

POLYAMOUROPHOBIE Phobie des relations amoureuses multiples

*Phobie non officielle, non reconnue, non spécifique,
non classifiée en tant que trouble anxieux défini dans le DSM-5 et la CIM-11*

Le **polyamour** désigne une forme de relation dans laquelle une personne peut entretenir **plusieurs relations amoureuses ou affectives simultanément**, avec la **connaissance et le consentement de toutes les personnes concernées**.

Il repose généralement sur :

- la transparence et la communication ;
- le consentement de chacun ;
- la possibilité d'avoir plusieurs liens amoureux, qui peuvent être différents les uns des autres ;
- la négociation des limites et des attentes.

Le polyamour se distingue donc de l'**infidélité**, qui implique généralement la dissimulation ou la violation d'un accord au sein du couple.

Il ne signifie pas nécessairement que tout le monde est amoureux de tout le monde, ni que les relations sont forcément sexuelles.

Le polyamour désigne une orientation relationnelle et une pratique consistant à entretenir, de manière consensuelle et transparente, plusieurs relations amoureuses et/ou sexuelles simultanées, avec la connaissance et l'accord de l'ensemble des partenaires impliqués. Il se distingue ainsi radicalement de l'infidélité ou de l'adultère, dont le trait définitoire est précisément la dissimulation et l'absence de consentement des tiers concernés.

Sur le plan taxinomique, le polyamour relève de la catégorie plus large du non-monogamisme éthique (ou consensuel), qu'il partage avec d'autres configurations telles que le relationship anarchism, le swinging (échangisme) ou les arrangements dits « ouverts ». Ce qui le singularise au sein de cet ensemble est l'accent placé sur la dimension affective et durable des liens multiples — d'où l'étymologie hybride (grec πολύ, « plusieurs », et latin amor) —, par opposition à des pratiques centrées davantage sur la seule multiplicité sexuelle.

Plusieurs axes structurent la diversité des configurations polyamoureuses :

La hiérarchie relationnelle. On distingue le polyamour hiérarchique, où une relation dite « primaire » bénéficie d'un statut prioritaire (cohabitation, engagement à long terme, primauté décisionnelle), du polyamour non hiérarchique, qui refuse explicitement toute gradation formelle entre partenaires, chacune des relations étant évaluée selon ses propres mérites plutôt que selon une position structurelle prédéfinie.

La topologie du réseau relationnel. La littérature emploie des figures géométriques pour désigner certaines configurations récurrentes : le *triade* (ou *throuple*) suppose trois partenaires mutuellement liés ; le *V* (ou *vee*) désigne une configuration où un individu pivot

entretient des relations avec deux partenaires qui, eux, n'entretiennent pas nécessairement de lien entre eux ; le *quad* implique quatre personnes. Le terme *polycule* renvoie, plus largement, au réseau entier de relations interconnectées, quelle que soit sa forme.

Le cadre normatif interne. Les praticiens distinguent fréquemment des règles explicites (accords négociés collectivement, par exemple relatifs aux pratiques sexuelles sûres ou à la communication) des attentes implicites, souvent sources de friction. La notion de *compersion* — plaisir ressenti face au bonheur relationnel ou sexuel d'un partenaire avec une tierce personne — occupe une place conceptuelle importante dans cette littérature, dans la mesure où elle s'oppose terme à terme à la jalousie et sert souvent d'idéal régulateur, sans pour autant constituer une exigence normative pour se revendiquer polyamoureux.

Il convient enfin de noter un débat non tranché, tant dans la littérature militante que dans la recherche en sciences sociales (notamment chez des auteurs comme Elisabeth Sheff), quant au statut ontologique du polyamour : orientation stable et constitutive de l'identité relationnelle d'un individu, à l'instar de l'orientation sexuelle, ou choix pratique et révisable, relevant davantage d'une éthique relationnelle délibérée. Cette tension structure une grande partie des controverses internes à la communauté polyamoureuse elle-même.

Pour continuer avec Claude IA

Une analyse comparative entre le polyamour et les structures de parenté non occidentales (polygynie, polyandrie institutionnalisées) permettrait d'interroger la spécificité proprement moderne et individualiste du modèle polyamoureux contemporain, adossé à une rhétorique du consentement et de l'autonomie subjective.

Cette mise en regard suppose d'emblée une clarification méthodologique : comparer le polyamour aux systèmes de polygynie et de polyandrie institutionnalisées revient à confronter deux ordres de phénomènes hétérogènes — une pratique relationnelle élective, biographiquement construite, à des institutions de parenté structurant l'ensemble du champ social (alliance, filiation, dévolution successorale, organisation économique du groupe domestique). Le risque de catachrèse comparative est donc réel, mais c'est précisément cet écart catégoriel qui rend l'analyse heuristiquement féconde.

L'unité d'analyse : lignage versus sujet. Dans la théorie de l'alliance telle que formalisée par Lévi-Strauss, la polygynie ne relève pas d'abord d'une économie affective mais d'un système d'échange où les femmes circulent entre groupes de filiation, scellant des alliances politiques et consolidant le capital symbolique et économique du lignage receveur. L'individu — homme comme femme — y est configuré comme point d'articulation d'un système de prestations matrimoniales qui le dépasse structurellement. La polyandrie fraternelle tibétaine ou népalaise obéit à une logique symétriquement inverse mais tout aussi structurale : elle vise la non-fragmentation du patrimoine foncier familial en évitant la division des terres entre frères, ce qui suppose la mutualisation d'une épouse unique plutôt que la multiplication des liens électifs. Le polyamour contemporain, à l'inverse, prend pour unité de référence le sujet réflexif giddensien, négociant ses attachements en dehors de toute finalité lignagère ou patrimoniale — ce que Giddens nomme la *pure relationship*, relation qui ne se justifie que par elle-même et se maintient tant qu'elle procure une satisfaction mutuelle réflexivement évaluée.

Le déplacement du consentement. C'est sur ce point que la comparaison est la plus instructive. Dans les systèmes de polygamie institutionnalisée, le consentement — lorsqu'il est juridiquement ou coutumièrement requis — s'exerce le plus souvent à un niveau collectif ou familial (accord des aînés, des lignages alliés, parfois de la première épouse dans certains régimes coutumiers ouest-africains conditionnant le remariage du mari), et non comme expression continue d'une autonomie subjective individuelle. Le polyamour, lui, hisse le consentement processuel et révisable — négocié, renégocié, retirable à tout moment — au rang de principe éthique cardinal, contemporain en cela des cadres du consentement affirmatif issus des théories féministes et queer du sexe. Il faut se garder ici de deux écueils symétriques : l'ethnocentrisme qui déclarerait le polyamour seul authentiquement « consenti » par contraste avec des systèmes présumés coercitifs par nature, et le relativisme naïf qui gommerait les asymétries de genre documentées dans nombre de régimes polygyniques réels.

L'asymétrie genrée et son occultation possible. La polygynie privilégie structurellement l'homme comme pôle pivot du système d'alliances multiples ; la polyandrie fraternelle, la fratrie masculine comme unité de conservation patrimoniale. Le polyamour revendique au contraire une horizontalité de principe — chaque relation évaluée « selon ses propres mérites », comme évoqué précédemment. Christian Klesse et d'autres chercheurs en sociologie des sexualités ont cependant montré que cette horizontalité proclamée coexiste empiriquement avec des reconstructions de hiérarchies genrées dans la répartition du travail émotionnel et de la charge mentale relationnelle au sein des polycules occidentaux — ce qui nuance la prétention du modèle polyamoureux à une rupture nette avec les asymétries qu'il reproche implicitement aux systèmes institutionnalisés.

Généalogie proprement moderne. Le polyamour, au sens où le terme est forgé (Morning Glory Zell-Ravenheart, 1990) et théorisé, s'inscrit dans une généalogie datable et située : contre-culture nord-américaine des années 1960-1970, critique féministe de seconde vague de l'institution du mariage monogame comme dispositif de contrôle de la sexualité féminine, individualisation réflexive au sens de Beck et Beck-Gernsheim. Cette genèse contraste avec la longue durée et l'ancrage cosmologique ou économique des systèmes de parenté polygames non occidentaux, qui ne se pensent nullement comme alternative à une norme monogame historiquement antérieure, mais comme configuration de plein droit, souvent normative en elle-même dans leur contexte.

Trois prolongements possibles :

- 1. Une reprise critique de la notion même d'« institutionnalisation » permettrait d'interroger si le polyamour ne développe pas lui-même, à travers ses communautés, ses vocabulaires codifiés (RA — relationship anarchy —, NRE, etc.) et ses réseaux de sociabilité militante, une forme d'institutionnalisation émergente qui contredit sa propre rhétorique de pure élection individuelle.*
- 2. L'examen des polygamies mormones contemporaines (fondamentalistes, notamment FLDS) offrirait un cas intermédiaire précieux : système occidental, contexte religieux structuré, mais revendiquant paradoxalement un discours de choix et de foi individuelle — brouillant la partition trop nette entre structure imposée et élection subjective.*
- 3. Une articulation avec les travaux de Mimi Schippers sur la polyqueer et la déconstruction de la matrice hétérosexuelle permettrait de déplacer la comparaison du*

seul axe structure/choix vers celui, plus fondamental, du rapport entre configuration relationnelle plurielle et ordre de genre qu'elle présuppose ou subvertit.

Pour prolonger avec Claude IA

Un examen des critiques féministes matérialistes du polyamour — notamment la question de savoir si cette pratique redistribue effectivement le travail émotionnel et domestique ou si elle en reproduit, sous couvert d'horizontalité, les asymétries genrées classiques — ouvrirait une dimension critique nécessaire.

Une exploration des tensions juridiques que soulève le polyamour dans les régimes de

Cette critique s'inscrit dans une filiation théorique précise qu'il convient d'abord de restituer avant d'en examiner l'application au cas polyamoureux : le féminisme matérialiste français (Delphy, Guillaumin, Mathieu) analyse le mariage monogame non comme institution culturelle parmi d'autres, mais comme rapport de production spécifique — le « mode de production domestique » —, dans lequel l'appropriation du travail (domestique, reproductif, émotionnel, sexuel) des femmes par les hommes constitue le socle matériel, et non seulement idéologique, de la classe de sexe. Le concept arlie-hochschildien de *travail émotionnel*, quant à lui distinct mais convergent, désigne la gestion et la production d'états affectifs (rassurer, apaiser, anticiper les besoins d'autrui) comme travail à part entière, généralement invisibilisé et genré. Interroger le polyamour à cette double aune revient à demander s'il redistribue le *rapport social* ou seulement le *nombre de partenaires*.

L'argument de la multiplication sans redistribution. La critique la plus directe, formulée notamment par des courants féministes radicaux sceptiques (à distinguer des féministes polyamoureuses elles-mêmes), soutient que la multiplication des relations peut simplement multiplier l'exploitation plutôt que la répartir : une femme engagée avec plusieurs partenaires peut se retrouver à fournir un travail émotionnel et un travail de coordination logistique (la fonction dite de *hub* dans les configurations en V où elle occupe la position pivot) proportionnellement accru, sans que ce surcroît de charge soit lui-même reconnu ou compensé. Christian Klesse, dans ses enquêtes qualitatives sur les communautés polyamoureuses britanniques, documente empiriquement cette persistance : les femmes hétérosexuelles polyamoureuses rapportent assumer de façon disproportionnée le travail de « gestion de la jalousie » — accompagnement affectif des partenaires masculins jaloux, verbalisation anticipée des angoisses relationnelles — reconduisant ainsi la répartition genrée classique du travail thérapeutique informel documentée par Hochschild dans des contextes monogames.

La fonction idéologique de l'horizontalité proclamée. Le point le plus incisif de cette critique matérialiste tient moins à la description empirique des asymétries — après tout compatibles avec un discours réformiste d'amélioration continue — qu'à une thèse plus radicale : le vocabulaire même de l'horizontalité, du choix et de la négociation continue *opacifierait* structurellement le rapport de travail sous-jacent, de manière plus efficace encore que ne le fait l'idéologie de l'amour romantique monogame. Delphy avait déjà montré comment le discours de l'amour naturalise l'appropriation du travail domestique en la présentant comme don gratuit plutôt que prestation ; on peut prolonger l'hypothèse en suggérant que le lexique polyamoureux du consentement mutuel et de la métacommunication permanente produit un

effet analogue — chaque asymétrie de charge pouvant toujours être redécrite comme résultat d'un choix librement négocié entre adultes consentants, ce qui immunise la structure contre la critique en rapatriant systématiquement l'analyse au niveau de l'psychologie interindividuelle plutôt qu'à celui du rapport social genré.

La question spécifique du travail domestique et de la charge logistique. À la différence du travail émotionnel proprement dit, la littérature empirique sur le travail domestique dans les polycules reste plus lacunaire, mais deux constats reviennent dans les enquêtes sociologiques disponibles (Sheff, Noël) : d'une part, la coordination calendaire et organisationnelle qu'exige la gestion de plusieurs relations simultanées (ce que certains praticiens nomment eux-mêmes, non sans ironie, le *emotional labor of scheduling*) tend à retomber sur les mêmes personnes que celles traditionnellement assignées à la fonction de « kin-keeping » dans les études de parenté classiques — très majoritairement des femmes ; d'autre part, les polycules ne remettent pas nécessairement en cause la répartition genrée du travail domestique *au sein de chaque dyade cohabitante*, la pluralité relationnelle pouvant coexister sans difficulté avec un partage inégalitaire des tâches ménagères dans le foyer principal, ce que la focalisation communautaire sur l'éthique de la non-monogamie laisse structurellement hors champ.

Une contre-objection à examiner. Il serait toutefois réducteur d'arrêter l'analyse à ce constat sans mentionner l'objection symétrique, portée notamment par des auteures comme Elisabeth Sheff dans son étude longitudinale : certaines configurations polyamoureuses, en particulier celles impliquant plusieurs femmes co-partenaires d'un même homme (configurations parfois qualifiées de *polyfidelity* ou de structures en étoile inversée), documentent une authentique mutualisation du travail domestique et de care — notamment en matière de garde d'enfants —, redistribuant effectivement la charge entre plusieurs adultes plutôt que sur une seule. La critique matérialiste devrait donc, pour rester rigoureuse, se garder de statuer *a priori* sur une invariance structurelle, et distinguer selon la configuration topologique (hiérarchique/non hiérarchique, cohabitante/non cohabitante, genre des partenaires impliqués) plutôt que de traiter le polyamour comme bloc homogène.

Le point aveugle commun aux deux positions. Un dernier niveau critique, plus réflexif, mérite d'être signalé : le débat oppose souvent une critique matérialiste structurale à une défense libérale centrée sur l'autonomie individuelle, sans que soit suffisamment interrogée la troisième hypothèse — que la classe sociale et la race déterminent peut-être plus que la structure relationnelle elle-même la capacité effective à redistribuer le travail domestique (recours possible à du travail salarié externalisé, disponibilité temporelle liée au statut socio-économique), ce qui relativiserait l'imputation causale portée exclusivement sur la forme polyamoureuse.

Trois prolongements possibles :

1. *Une comparaison systématique entre le travail de kin-keeping documenté dans l'anthropologie de la parenté (notamment chez Micaela di Leonardo) et la fonction de hub dans les polycules en V permettrait de formaliser l'hypothèse d'une continuité structurale par-delà la discontinuité idéologique.*
2. *Un examen des polycules queer et lesbiens, où la variable du genre masculin comme pôle d'appropriation classique du travail est absente ou reconfigurée, permettrait de*

tester si l'asymétrie observée par Klesse est spécifiquement imputable au genre des partenaires ou à une dynamique plus générale de la pluralité relationnelle.

3. *Une articulation avec les théories du care (Tronto, Fraser) au-delà du seul cadre matérialiste strict ouvrirait la possibilité de penser une redistribution du travail relationnel qui ne soit ni la simple multiplication de l'exploitation, ni l'horizontalité proclamée mais non vérifiée, mais une troisième voie de démocratisation effective du care, à condition d'explicitier les conditions institutionnelles (temporelles, économiques) de sa possibilité.*

Pour prolonger avec Claude IA

Filiation, de succession et de protection sociale, structurellement conçus autour de la dyade conjugale, éclairerait les limites institutionnelles auxquelles se heurte cette configuration relationnelle.

Cette troisième dimension déplace l'analyse du terrain des rapports sociaux de sexe vers celui de l'architecture juridique elle-même — architecture qui, loin d'être neutre à l'égard des formes relationnelles, encode structurellement le principe dyadique comme condition de possibilité de la reconnaissance. Il convient d'examiner successivement les trois régimes mentionnés, dont les logiques d'exclusion, bien que convergentes, ne sont pas rigoureusement identiques.

La filiation : l'obstacle de la présomption binaire. Les droits occidentaux contemporains organisent l'établissement de la filiation autour d'un principe de dualité quasi universel — deux parents, et deux seulement, peuvent être juridiquement reconnus à l'égard d'un enfant, qu'il s'agisse de la présomption de paternité issue du mariage, de la reconnaissance volontaire, ou, plus récemment, des dispositifs d'établissement de la filiation pour les couples de même sexe (qui ont déplacé le critère du sexe sans jamais déplacer celui du nombre). Cette architecture binaire produit, pour les configurations polyamoureuses avec enfants, un hiatus structurel entre parentalité sociale effective — un enfant peut être élevé, pris en charge affectivement et matériellement par trois adultes ou davantage — et parentalité juridiquement reconnue, strictement limitée à deux titulaires de l'autorité parentale. Les tentatives de contournement (délégation partielle d'autorité parentale, mandat d'éducation quotidienne, tutelle testamentaire) demeurent des palliatifs qui ne confèrent ni la sécurité juridique ni la légitimité symbolique de la filiation elle-même. Le précédent le plus significatif reste l'arrêt *In re H.N.S.* et surtout la décision ontarienne *A.A. v. B.B.* (2007), qui a admis pour la première fois en droit canadien la reconnaissance de trois parents légaux — mais précisément au prix d'une configuration triadique stable et cohabitante, non généralisable aux polycules non hiérarchiques ou aux configurations en réseau plus étendu, et sans emporter aucune conséquence sur le régime successoral ou matrimonial.

La succession : l'exclusivité du lien conjugal comme opérateur de dévolution. Les droits successoraux occidentaux articulent la dévolution ab intestat autour d'un partenaire conjugal unique bénéficiant d'un statut privilégié (réserve héréditaire, usufruit du logement familial, exonération fiscale des droits de mutation entre époux) — statut que ne peuvent occuper simultanément plusieurs partenaires. Un individu polyamoureux ne peut, à l'énoncé du seul état civil, transmettre à plusieurs partenaires un statut équivalent à celui de conjoint survivant

; seule la voie testamentaire, plus coûteuse, plus fragile juridiquement (susceptible d'être contestée par les héritiers réservataires) et fiscalement défavorable (les legs à des tiers non liés par le mariage ou le PACS étant taxés aux taux les plus élevés dans nombre de systèmes, dont le droit français), permet une approximation de redistribution patrimoniale plurielle. Le mécanisme même de la réserve héréditaire, en outre, peut directement faire obstacle à une volonté de répartition égalitaire entre plusieurs partenaires si l'un d'entre eux ou les enfants communs contestent les legs consentis aux autres.

La protection sociale : l'unicité de l'ayant droit comme présupposé actuariel. C'est peut-être ici que la butée institutionnelle est la plus tangible dans le quotidien des polycules, dans la mesure où la plupart des systèmes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire, de pension de réversion et de couverture santé employeur reposent sur la catégorie de l'*ayant droit conjugal*, définie de manière strictement exclusive — un individu ne peut être déclaré comme conjoint ou concubin ouvrant droit à extension de couverture que par une seule personne à la fois. Le droit du travail nord-américain a produit, à la marge, des dispositifs plus souples — les *reciprocal beneficiary designations* d'Hawaï, ou certaines polices d'assurance permettant la désignation de plusieurs bénéficiaires sans hiérarchie affective présumée — mais ces aménagements demeurent contractuels et partiels, sans reconfigurer le principe organisateur du droit social lui-même, qui reste construit sur le postulat wébérien d'un foyer conjugal unique comme unité de calcul du risque et de la solidarité.

Une lecture structurale de cette convergence. Ce qui frappe, au-delà de la diversité des trois régimes examinés, c'est la récurrence d'un même opérateur : le droit ne reconnaît pas la relation affective comme telle, mais une *fonction* — conjugalité, parentalité, ayant-droit — dont il présuppose, souvent implicitement, l'exercice par une dyade. Le polyamour ne se heurte donc pas à une hostilité spécifique du droit à son égard (à la différence, par exemple, de la persistance de l'incrimination pénale de la bigamie dans plusieurs juridictions, elle bien spécifiquement dirigée contre la pluralité conjugale formalisée), mais à une architecture conçue en amont, souvent sans considération aucune pour cette configuration, et dont l'exclusion résulte moins d'une prohibition explicite que d'une impensabilité structurelle du nombre supérieur à deux. C'est ce qui distingue nettement, sur le plan juridique, la situation du polyamour de celle de la polygamie religieuse formalisée (mormone fondamentaliste, ou statuts personnels de certains droits musulmans), laquelle, elle, fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une prohibition explicite et nommément adressée, avec un appareillage juridique dédié — fût-il inégalitaire dans sa structure même, la polygynie institutionnalisée n'étant, du reste, pratiquement jamais doublée d'une reconnaissance symétrique de la polyandrie.

Trois prolongements possibles avec Claude IA

1. *Un examen comparé des dispositifs contractuels privés de substitution — mandats de protection future désignant plusieurs mandataires, sociétés civiles immobilières entre partenaires non conjugaux, fiducies successorales anglo-saxonnes (trusts) permettant une répartition patrimoniale plurielle hors du cadre successoral légal — permettrait d'évaluer dans quelle mesure l'ingénierie juridique privée peut effectivement pallier, ou seulement partiellement compenser, moyennant un coût de transaction significatif, l'absence de reconnaissance institutionnelle directe.*

2. *Une analyse du précédent constitutionnel canadien* Reference re: Section 293 of the Criminal Code (2011), qui a maintenu la prohibition pénale de la polygamie tout en reconnaissant les risques spécifiques pesant sur les configurations non consensuelles ou patriarcales, permettrait d'interroger si une éventuelle dépénalisation ou reconnaissance civile devrait ou pourrait distinguer juridiquement le polyamour égalitaire de la polygamie religieuse hiérarchique — distinction dont la faisabilité technique reste, à ce jour, largement spéculative.
3. *Une mise en perspective avec les théories du droit de la famille fonctionnaliste* (Martha Fineman notamment, et sa proposition de déplacer l'unité de protection juridique de la dyade conjugale vers la dyade de care — dérivée du soin porté à un dépendant plutôt que de la sexualité conjugale) permettrait d'esquisser des voies de réforme structurelle qui, sans nécessairement nommer le polyamour comme telle catégorie juridique, en lèveraient indirectement plusieurs des obstacles institutionnels ici recensés.